

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2021

PORTANT REPORT DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES ASSEMBLÉES DE CORSE,
DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (N° 3812)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° CL31

présenté par
Mme Braun-Pivet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Pour les élections mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi,

1° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 47 A du code électoral, la campagne électorale pour le renouvellement des conseils départementaux est ouverte à partir du troisième lundi qui précède la date du scrutin ;

2° Par dérogation à l'article L. 353 du code électoral, la campagne électorale pour le renouvellement des conseils régionaux est ouverte à partir du troisième lundi qui précède le jour du scrutin ;

3° Par dérogation à l'article L. 375 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers de l'Assemblée de Corse est ouverte à partir du troisième lundi qui précède celui-ci.

4° Par dérogation à l'article L. 558-25 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour de scrutin de l'élection des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique est ouverte à partir du troisième lundi qui précède celui-ci.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger à 19 jours au lieu de 12 la durée de la « campagne officielle » régie par le code électoral avant le premier tour des élections départementales, régionales, de celles des conseillers de l'Assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique.

Il vise ainsi à faciliter l'accès des électeurs aux messages des candidats et se justifie aisément face à la nécessité de réduire les réunions publiques et les échanges en présentiel dans le contexte épidémique que nous connaissons.